

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Par M. Paul GUILLARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre-Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pilet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2418, 2756, 2759 et in-8° 642.

Sénat : 264 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, a pour objectif principal d'aligner le statut des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie sur le statut métropolitain sans porter atteinte aux prérogatives de l'Assemblée territoriale.

Du point de vue communal, la Nouvelle-Calédonie se trouve dans une situation paradoxale. Sa capitale, Nouméa, possède un statut particulier antérieur à la loi municipale métropolitaine puisqu'il remonte au décret du 8 mars 1879 mais ses autres collectivités territoriales n'ont d'existence que depuis la loi du 3 janvier 1969.

Cette loi instituait un régime provisoire dans lequel les municipalités devenaient de véritables collectivités territoriales.

Un régime particulier était défini tant sur le plan des institutions que sur celui des finances. En effet, en raison de la faiblesse de l'assiette des impôts locaux, il était décidé de prélever sur les recettes du Territoire une fraction destinée à alimenter un Fonds intercommunal de préréquation. L'expérience ayant été concluante, les maires de Nouvelle-Calédonie ont demandé de façon unanime l'extension de leurs pouvoirs, à l'image de ceux de leurs collègues de Métropole.

Déposé le 23 juin 1976, ce texte, impatientement attendu, n'a été adopté par l'Assemblée Nationale que dans sa séance du 20 avril de cette année, après avoir été profondément remanié à la demande de la Commission des Lois.

Avant même de pouvoir en examiner les dispositions très détaillées, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, puis l'Assemblée elle-même, ont dû se poser la question préalable de l'opportunité de ce texte et surtout de son articulation avec les pouvoirs récemment redéfinis de l'Assemblée territoriale.

Il y avait là, en effet, une question d'interprétation constitutionnelle puisque l'article 74 de la Constitution prévoit que l'organisation particulière des territoires d'Outre-Mer est définie et modifiée par la loi, après consultation de l'Assemblée territoriale. Or, le projet du Gouvernement n'avait pas été soumis à cette dernière.

M. Foyer, président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, a donc tenu, avant même l'examen du projet, à demander très officiellement des explications sur ce point à Monsieur le Secrétaire d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. Le Gouvernement a répondu que le régime communal relevait désormais de l'article 34 de la Constitution ; si le projet de loi, devenu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, avait, par contre, été soumis à l'Assemblée territoriale, ce n'était que parce qu'il portait atteinte « à la compétence délibérante de celle-ci en matière financière par la création d'un Fonds intercommunal de péréquation qui avait une incidence sur le budget territorial ». Posée sur le même sujet en séance publique, la question préalable a été repoussée par l'Assemblée Nationale.

Le projet initial procédait par extension pure et simple, assortie de certaines adaptations, des Livres I et II du Code de l'administration communale relatifs, respectivement, à l'organisation et aux finances communales.

Lorsque le 24 février dernier, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale procéda à l'examen du projet, le Gouvernement avait déjà partiellement refondu les textes régissant l'administration municipale sous la forme de l'actuel Code des communes. Le *Journal officiel* du 3 février 1977 avait, en effet, publié en annexe aux décrets n°s 77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977, les Livres I^{er}, II et V du nouveau Code des communes.

Le Gouvernement déposa alors une lettre rectificative destinée à harmoniser la présentation du projet de loi avec les nouvelles numérotations des articles.

Cette modification, jointe à la présentation initiale du projet, qui paraissait assez hermétique pour des non-initiés, incita la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale à faire un travail très approfondi de remise en ordre et de simplification. En même temps, elle eut le souci d'unifier autant que possible les dispositions restant en vigueur de la loi de 1969 et les nouvelles mesures afin de parvenir à un texte cohérent et utilisable pour les administrateurs locaux du Territoire.

De même, eut-elle à se poser la question de savoir s'il convenait d'attendre la codification définitive du Code des communes ou bien si, dans un but pratique, il suffisait d'examiner les dispositions immédiatement transposables. Elle choisit la deuxième solution,

estimant qu'il ne convenait pas de renvoyer aux calendes cette réforme ardemment souhaitée et ce, d'autant plus qu'une telle extension impliquait des études très approfondies ainsi qu'une connaissance attentive des réalités locales.

Elle présenta donc à l'Assemblée Nationale de très nombreux amendements qui furent adoptés et qui n'eurent pas de profonde incidence sur le fond.

Il n'y a donc pas lieu de les remettre en cause sinon de continuer dans la voie tracée par l'Assemblée Nationale qui consiste à éclairer les assemblées puis les administrateurs locaux sur les raisons qui ont motivé l'extension ou la non-extension de tel ou tel article ou encore d'expliquer les adaptations proposées. Pour le reste, l'Association des Maires de Nouvelle-Calédonie, semblant satisfaite par la réforme, il conviendra seulement de proposer quelques améliorations de détail qui ne pourront être justifiées qu'à l'occasion de l'examen des articles.

PROJET DE LOI

Examen des articles.

Article premier.

Cet article définit le but du projet de loi, c'est-à-dire l'extension des Livres I, II, III et IV du Code des communes aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances « dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après ».

Les autres articles sont des articles nouveaux dans la forme qui se substituent aux articles 2 à 32 du projet initial qui sont supprimés.

Les articles premier *bis* (nouveau) à premier *sexies* (nouveau) concernent l'extension, titre par titre, du Livre I du Code des communes.

De la même façon, les articles premier *septies* (nouveau) à premier *decies* (nouveau) prévoient l'extension du Livre II, tandis que les articles premier *duodecies* et premier *tredecies* concernent l'extension très limitée des Livres III et IV.

Le Livre I du Code des communes contient les dispositions concernant l'organisation communale, le Livre II, les dispositions concernant les finances communales, le Livre III, les articles concernant l'administration et les services communaux, et le Livre IV, les dispositions concernant le personnel communal.

Article premier bis (nouveau).

LIVRE PREMIER

TITRE PREMIER. — NOM, LIMITES TERRITORIALES
ET POPULATION DES COMMUNES

I. — CHAPITRE PREMIER. — Nom des communes.

Les deux articles qui concernent les changements de nom sont étendus tels quels.

II. — CHAPITRE II. — Limites territoriales, chefs-lieux
et fusion des communes.

Section II. — *Fusion des communes.*

Cette section n'était pas initialement étendue par le projet. Elle l'a été à l'initiative de la Commission des Lois.

Les articles 112-4 et 112-5 font l'objet d'une adaptation pour tenir compte de la structure administrative particulière du territoire. C'est ainsi que pour qu'une fusion soit prononcée il faudra non pas un arrêté préfectoral mais un arrêté du Haut-Commissaire pris après consultation de l'Assemblée territoriale.

Les articles 112-6 à 112-12 ne présentent pas de difficultés particulières. Ni le Gouvernement ni l'Assemblée n'ont jugé utile d'étendre la sous-section IV relative au plan de regroupement de communes. En effet, compte tenu de la particularité du territoire et du caractère récent de son organisation territoriale la tendance actuelle serait plutôt à la création de nouvelles communes qu'au regroupement des communes existantes. C'est ainsi que très récemment a été créée une nouvelle commune, celle de Poum, située dans le nord du Territoire, selon la procédure habituelle du décret en Conseil d'Etat.

Les articles 112-19 et 112-20 qui constituent la section 3 relative aux modifications des limites territoriales des communes n'ont pas été modifiés.

Le chapitre III relatif à la suppression des communes après rachat de tout ou partie de leur territoire n'est pas étendu, faute d'avoir une application pratique.

Article premier *ter* (nouveau).

TITRE II. — ORGANES DE LA COMMUNE

I. — CHAPITRE PREMIER. — Conseil municipal.

Section I. — *Formation.*

Les articles 121-1 et 121-2 sont étendus ; ils concernent respectivement la définition du corps municipal et sa composition en fonction de la population. Malgré le fait que certaines tranches ne correspondent pas à des populations envisageables pour l'instant pour les communes de la Nouvelle-Calédonie, il a paru plus simple de les étendre purement et simplement.

L'article L. 121-3 définit le mode d'élection des conseils municipaux. Le projet de loi l'étend tout en lui apportant des modifications très importantes destinées à maintenir les dispositions actuelles pour les communes de moins de 30 000 habitants. Celles-ci, dans le souci de traduire les diversités ethniques propres au territoire, prévoient la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, comme mode de scrutin.

L'article L. 121-4 concerne la dissolution du conseil municipal et sa suspension. La durée de la suspension est portée de un à deux mois afin de tenir compte des difficultés de communication à l'intérieur du territoire et aussi, bien entendu, de l'éloignement de la métropole.

Article L. 121-5 : le délai prévu par cet article pour nommer une délégation spéciale en cas de dissolution du conseil municipal est porté, pour les mêmes raisons, de huit à quinze jours. Cette extension et cette modification ont été introduites par l'Assemblée Nationale dans le but de supprimer la référence à l'article 13 de la loi de 1969.

Les articles L. 121-6 et L. 121-7, qui concernent les pouvoirs de la délégation spéciale et les modalités de réélection du conseil municipal sont étendus purement et simplement.

Section II. — *Fonctionnement.*

Les articles L. 121-6 à L. 121-25, qui constituent les sections II (Fonctionnement) et III (Dispositions applicables aux membres des conseils municipaux) sont étendus tels quels. Il en est de même pour les articles L. 121-26 et L. 121-27, L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31 de la section IV qui fixe les attributions des conseils municipaux.

L'article L. 121-28 réclame des adaptations pour préserver les attributions de l'Assemblée territoriale.

La section V (Nullité des délibérations des conseils municipaux) — articles L. 121-32 à L. 121-36 — est étendue purement et simplement. De même que les articles L. 121-37 et L. 121-39 qui se trouvent dans la section VI relative à l'approbation des délibérations des conseils municipaux.

L'article L. 121-38 fait l'objet d'adaptations. Il énumère les délibérations des conseils municipaux qui doivent être soumises à approbation par l'autorité compétente.

Au 1°, à la liste des établissements auprès desquels les communes peuvent emprunter sans demander l'autorisation, il est ajouté la Caisse centrale de Coopération économique qui intervient beaucoup dans les Territoires d'Outre-Mer.

Le 4°, qui concerne les droits de port perçus au profit des communes, est supprimé car ils n'existent pas au niveau communal, en Nouvelle-Calédonie.

Au 5°, qui concerne les échelles de traitement du personnel communal, l'Assemblée Nationale a ajouté la référence au statut du personnel communal qui reste spécifique à la Nouvelle-Calédonie.

II. — CHAPITRE II. — **Maires et adjoints.**

Ce chapitre est intégralement étendu au Territoire, sous réserve d'une adaptation à l'article L. 122-15 relatif à la suspension des maires et adjoints.

Comme dans les articles précédents concernant la suspension des conseils municipaux, la durée de cette suspension est portée de un à trois mois.

Le texte prévoit également une importante mesure de déconcentration en raison de l'éloignement de la Métropole. La décision n'appartient plus au Ministre de l'Intérieur mais au Haut-Commissaire.

III. — CHAPITRE III. — Indemnités et régimes de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales.

L'extension de ce chapitre ne présente pas de difficulté, quelques adaptations étaient néanmoins nécessaires :

— à l'article 123-2 (Remboursement des frais de mission), la référence aux fonctionnaires du territoire est substituée à celle des fonctionnaires de l'Etat ;

— à l'article 123-4 qui concerne la fixation des indemnités de fonction maximales, le décret en Conseil d'Etat est remplacé par un arrêté du Haut-Commissaire, toujours pour des raisons de déconcentration ;

— à l'article L. 123 bis, la référence au Code de Sécurité sociale est supprimée dans la mesure où ce code n'a pas été lui-même étendu à la Nouvelle-Calédonie.

Il est à noter que les articles L. 123-11 à L. 123-13 qui concernent les régimes de retraite, ont été étendus par l'Assemblée Nationale afin d'éviter la référence à la loi de 1969.

Le **chapitre IV**, qui contient *les dispositions applicables en période de mobilisation et de temps de guerre*, est intégralement étendu.

Article premier *quater* (nouveau).

TITRE III. — POLICE

I. — CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

L'extension s'effectue sous réserve d'importantes mesures d'adaptation. C'est ainsi qu'à l'article L. 131-2 qui contient l'énumération non exhaustive des pouvoirs de police du maire, les dispositions relatives à la répression des atteintes à la tranquillité publique ou au maintien du bon ordre et la réglementation des boulangeries ne sont pas étendues car le Haut-Commissaire est, d'après le nouveau statut, le seul responsable de l'ordre public et ce d'autant plus que des communes ne sont pas, à l'heure actuelle, équipées pour l'assurer.

Le texte du projet reprend, en les conférant explicitement au Haut-Commissaire, les attributions non étendues au bénéfice du maire.

L'article L. 131-5, qui prévoit la faculté pour le maire de donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur le domaine public est étendu à l'exception des domaines de compétence de l'assemblée territoriale (rivières, ports et quais fluviaux... navigation).

Le dernier alinéa de l'article L. 131-13 relatif au maintien de l'ordre, est supprimé pour des raisons de coordination.

II. — CHAPITRE II. — **Dispositions particulières.**

Les dispositions de la section I relatives à la police dans les campagnes, sont étendues sans difficultés. Il n'en est pas de même des articles L. 132-7 et L. 132-8 qui concernent les pouvoirs des préfets dans les communes des départements où a été instituée la police d'Etat.

Les articles L. 132-9 à L. 132-10 qui prévoient, notamment la création d'une police d'Etat dans les communes résultats de fusion, sont étendus bien que, pour l'instant, ils n'aient pas d'utilité pratique.

III. — CHAPITRE III. — **Responsabilité des communes.**

Il est étendu intégralement, sauf l'article L. 133-7 qui fait référence au Code général des impôts lequel n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

L'extension du titre IV qui concerne les stations classées, a été écartée d'abord parce que ce chapitre contenait des références non indispensables et surtout parce qu'il empiétait sur la compétence territoriale.

Article premier *quinquies* (nouveau).

TITRE V. — **INTERETS PROPRES**

I. — CHAPITRE PREMIER. — **Section des communes.**

Ce chapitre a été étendu par l'Assemblée Nationale de façon, là encore, à éviter la référence à la loi de 1969 qui ordonnait des dispositions analogues bien que sous une autre forme.

Seule est supprimée la référence à l'article 147 du Code rural qui n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le chapitre relatif aux secteurs de communes n'est pas étendu. En effet, le Gouvernement et l'Assemblée ont voulu éviter l'introduction de dispositions trop contraignantes. C'est ainsi que l'article L. 152-1 fait référence au plan d'urbanisme. Il y a là cependant des articles dont l'extension demanderait une étude approfondie et qui pourrait peut-être se réaliser moyennant adaptation.

II. — CHAPITRE III. — **Communes associées.**

Il est étendu intégralement, sauf le 4° de l'article L. 153-1 qui fait référence au bureau d'aide sociale, mais un tel bureau existe à Nouméa mais il est de compétence territoriale.

Article premier *sexies*.

TITRE VI. — **INTERETS COMMUNS A PLUSIEURS COMMUNES**

I. — CHAPITRE PREMIER. — **Ententes et conférences intercommunales.**

Les trois articles sont étendus intégralement. Il en est de même au **chapitre II**: *Biens et droits indivis entre plusieurs communes*.

III. — CHAPITRE III. — **Syndicats de communes.**

Les articles L. 163-1 et L. 163-2 relatifs à la création du syndicat sont étendus intégralement.

La section II: « Administration et fonctionnement du syndicat », la section III: « Modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat », la section IV: « Durée du syndicat », sont étendues « sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat ». A ce sujet, il convient de noter que les textes d'application prévus en 1969 n'ont jamais été pris.

Les **chapitres IV** relatif *aux districts* et **V** relatif *aux communautés urbaines* ne sont pas étendus dans la mesure où, au moment de l'élaboration du texte, ils ne figuraient pas dans le Code de l'administration communale. Le problème de l'opportunité de leur extension ainsi que les conditions de leur adaptation méritent une

étude approfondie dont les conclusions pourraient être déposées en même temps que le projet de loi complémentaire concernant les Livres III et IV du nouveau Code des communes.

Le titre VII relatif aux **agglomérations nouvelles** et qui, en toute hypothèse, aurait beaucoup moins d'intérêt que les titres IV et V pour la Nouvelle-Calédonie ne figurant pas non plus dans l'ancien Code d'administration communale, n'a pas été tendu.

Le titre VIII est également laissé de côté car il contient des dispositions particulières limitées à certaines collectivités territoriales : Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Départements d'Outre-Mer, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, ville de Paris, certaines autres grandes villes.

Article premier *septies*.

Cet article étend le premier titre du **LIVRE II** relatif aux **FINANCES COMMUNALES**.

TITRE PREMIER. — BUDGET

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

Les trois articles de ce chapitre sont étendus intégralement.

CHAPITRE II. — Vote et règlement.

Les articles L. 212-1 à L. 212-14 sont étendus sauf l'article L. 212-12 parce qu'il vise les impositions directes locales qui n'ont pas été étendues à la Nouvelle-Calédonie.

Article premier *octies*.

TITRE II. — DEPENSES

Son extension était beaucoup plus délicate. C'est ainsi que si la plupart des articles sont étendus, à l'article L. 221-2, où sont énumérées la plupart des dépenses obligatoires, tous les alinéas ne sont pas repris dans la mesure où ils ne correspondent pas à l'organisation locale. C'est le cas, par exemple, des contingents pour

les dépenses d'aide sociale, les frais de justice, etc. De même, certains autres alinéas ne sont étendus que sous réserve de mesures d'adaptation spécifiées dans le corps même de l'article premier *octies*.

Les articles L. 221-3 et L. 221-4 ne sont pas étendus. Le premier concerne, en effet, les participations au bureau d'aide sociale et le second les participations aux dépenses de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire.

Article premier *nonies*.

TITRE III. — RECETTES

I. — CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

Les recettes des communes de Nouvelle-Calédonie étant totalement différentes de celles des communes de Métropole, seuls sont étendus les articles L. 231-13 à L. 231-17 qui sont relatifs *au contrôle de la Cour des Comptes* (section II). La liste des recettes reste donc fixée par la loi de 1969. Sur ce point, l'Assemblée Nationale n'a donc pu mener à bien son intention de supprimer toute référence à cette loi.

II. — CHAPITRE III. — Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts.

Seuls quelques articles de ce chapitre sont étendus : l'article L. 233-1, qui concerne la taxe sur l'électricité, à la différence près qu'un arrêté du Haut-Commissaire est substitué au décret en Conseil d'Etat prévu pour la fixation du maximum et la détermination des modalités d'assiette et de perception de cette taxe ; l'article L. 233-2 qui prévoyait la possibilité pour le syndicat de communes pour l'électricité de percevoir la taxe est débarrassé d'une disposition restrictive de l'autonomie communale ; les articles L. 233-15, L. 233-17 et L. 233-18 relatifs à la fixation d'une taxe sur la publicité sont étendus. L'article L. 233-19 qui concerne l'exonération de cette taxe pour l'affichage dans certains lieux publics est modifié de façon à adapter sa rédaction à la structure et à la dénomination du secteur parapublic du Territoire.

Les articles L. 233-20 et L. 233-21 qui concernent notamment le taux de la taxe sont étendus sous réserve d'une mesure de déconcentration au profit du Haut-Commissaire.

L'article L. 233-20 est entièrement réécrit pour permettre de déterminer les modalités de répartition du produit de la taxe de séjour. L'article L. 233-31 est modifié de la même façon, ainsi que l'article L. 233-33. La plupart des autres articles sont étendus sous réserve de mesures de déconcentration. Les taxes de trottoirs et de pavage sont étendues tandis que les taxes destinées au financement des transports en commun ne le sont pas puisque aucune des communes du territoire ne regroupe une population suffisante.

Les chapitres IV, qui concerne *le versement représentatif de la taxe sur les salaires* et **V**, relatif aux *subventions* ne sont pas étendus.

III. — CHAPITRE VI. — **Avances, emprunts et garanties d'emprunts.**

Tous ces articles sont étendus à l'exception de deux d'entre eux, les articles L. 236-4 et L. 236-8 qui font référence à des législations qui n'existent pas dans les Territoires d'Outre-Mer.

Article premier *decies*.

TITRE IV. — **COMPTABILITE**

I. — CHAPITRE PREMIER. — **Comptabilité du maire.**

Les articles L. 241-1 à 241-3 sont étendus dans leur forme métropolitaine.

II. — CHAPITRE II. — **Arrêts, jugements de comptes et gestion de fait.**

Seul l'article L. 242-1 est étendu.

La Commission de Codification n'a pas jugé opportun d'étendre les autres dans la mesure où le régime comptable établi par le décret du 31 décembre 1912 demeure en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article premier *undecies*.

**TITRE V. — DISPOSITIONS APPLICABLES
A CERTAINS ETABLISSEMENTS COMMUNAUX**

**I. — CHAPITRE PREMIER. — Dispositions applicables
aux syndicats de communes.**

Seul ce chapitre a été étendu mais pas dans sa totalité puisque, à l'article L. 251-4, deuxième et troisième alinéas, la référence aux impôts locaux est supprimée. De même, l'article L. 251-5 ne l'est pas puisqu'il fait référence à certaines taxes locales qui n'existent pas en Nouvelle-Calédonie.

Article premier *duodecies*.

Cet article prévoit l'extension partielle du **LIVRE III. — ADMINISTRATIONS ET SERVICES COMMUNAUX.**

En fait, le Gouvernement n'a proposé d'étendre que les articles directement utiles, préférant renvoyer à un second projet l'extension des autres. C'est le cas au **Titre premier. — Administration de la commune.** Seul l'article L. 313-1 relatif à la procédure en matière d'adjudication publique et les articles 316-1 à 316-13 qui constituent le chapitre VI relatif aux actions judiciaires sont étendus. Le reste devra être revu.

Article premier *tredecies*.

Cet article est le seul à étendre les dispositions du **LIVRE IV.** En fait, un seul article est étendu, le 412-1 qui donne aux maires le pouvoir de nommer à tous les emplois communaux. Il y avait d'ailleurs un article équivalent dans la loi de 1969. Lors de la discussion à l'Assemblée Nationale, un alinéa nouveau a été introduit qui étend, de façon globale « toutes les dispositions législatives relatives aux droits, garanties et protection » dont bénéficient les agents communaux en Métropole. Cette rédaction participe bien évidemment d'une intention généreuse mais elle ne paraît pas pouvoir être retenue pour le moment, d'une part, parce que l'extension de ce

Livre, qui vient d'être codifié par un décret du 28 mars 1977, c'est-à-dire trop tard pour être examiné de façon utile, demande à faire l'objet d'une étude approfondie dont le résultat ne pourra être obtenu qu'au bout de plusieurs mois.

D'autre part, il n'est peut être pas mauvais de différer quelque peu l'entrée en vigueur de l'ensemble du Code. L'application de ses deux premiers livres pourra apporter des renseignements utiles et peut-être suggérer quelques adaptations supplémentaires.

Enfin, l'extension de toutes les dispositions législatives métropolitaines se traduirait par un bouleversement considérable de la législation locale, par exemple l'extension du Code de la Sécurité sociale qui, en définitive, ne serait pas forcément bénéficiaire aux personnels communaux.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de disjoindre le dernier alinéa de cet article.

Art. 2 à 32.

La suppression de ces articles est une suppression de coordination puisque les mesures qu'ils contenaient ont été reprises dans les différents articles premiers (*nouveaux*).

Art. 33.

Cet article étend les dispositions du Code des Marchés publics relatif aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics, sous réserve d'adaptation par décret découlant de l'organisation particulière du Territoire.

Art. 34.

I. — Il s'agit là purement et simplement de changement de dénomination par rapport à la loi du 3 janvier 1969.

II. — Cet alinéa modifie l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 de façon à permettre au Fonds intercommunal de péréquation de recevoir, non seulement les subventions allouées aux communes par le Territoire, mais aussi les subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes.

Art. 35.

Cet article réaffirme que le régime comptable des communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances reste régi par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer.

Art. 36.

Cet article est de pure forme. Il entend substituer aux références aux différents code métropolitains la simple mention : « La réglementation territoriale en vigueur ».

Art. 37.

Cet article prévoit un certain nombre de changements de dénomination qui marquent l'originalité du Territoire par rapport à l'organisation métropolitaine.

Art. 37 bis.

Cet article résulte d'un amendement déposé en séance publique qui donne au conseil du contentieux du territoire la même compétence juridictionnelle que les tribunaux administratifs.

Il ne paraît pas susceptible d'être adopté sous sa forme actuelle. En effet, d'une part, il ne s'inscrit nullement dans le cadre de l'objet de la loi puisqu'il traite de l'organisation du contentieux administratif territorial. Dans les Territoires d'Outre-Mer le Conseil de contentieux administratif n'a qu'une compétence d'attribution, donc limitée, contrairement aux tribunaux administratifs de Métropole. En revanche, ceux-ci, à titre exceptionnel, perdent leur compétence de droit commun dans le cas de certains recours pour excès de pouvoir.

L'article 37 bis concernant précisément le seul recours pour excès de pouvoir, aurait donc pour conséquence de donner au Conseil de contentieux territorial une compétence plus large que celle des tribunaux administratifs de Métropole. D'autre part, cet article ne prévoit pas de procédure d'appel ou de cassation devant le Conseil d'Etat, ce qui est en contradiction avec un principe général du droit.

Une solution aurait pu consister dans la suppression pure et simple de cet article. Il a paru préférable à votre commission d'en limiter la portée à l'objet même du projet de loi qui est l'organisation communale.

Il vous propose donc un amendement dans ce sens, tout en faisant remarquer que la réorganisation du contentieux administratif devrait être effectuée rapidement dans tous les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 38

C'est un article de coordination législative.

Art. 39.

Cet article prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 40.

Cet article, qui résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée Nationale, participe de l'intention déjà signalée de fournir aux administrateurs locaux un texte cohérent et directement utilisable. Sa rédaction actuelle paraît cependant présenter quelques inconvénients pratiques. En effet, en liant la publication de la loi à la publication du texte du Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, il risque de retarder l'entrée en vigueur de la réforme tout en imposant aux services un travail tout à fait considérable, dans un temps extrêmement limité.

Votre commission vous propose donc une rédaction qui, tout en poursuivant le même but, paraît devoir être à la fois plus précise et plus réaliste.

Sous réserve de ces commentaires et des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le texte dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative.

Article premier.

Sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve des dispositions des articles 36 et 37 de la présente loi les dispositions législatives des articles énumérés ci-après des Livres I et II du Code des Communes annexé au décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 et des Livres III et IV du Code de l'administration communale annexé au décret n° 57-657 du 22 mai 1957 tel que modifié par les textes subséquents.

Dans le Livre premier relatif à l'organisation communale :

— les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 112-6 à L. 112-10, L. 112-19 et L. 112-20 du titre premier « Nom, limites territoriales et population des communes » ;

— les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 121-8 à L. 121-27, L. 121-29 à L. 121-33, L. 121-35 à L. 121-37, L. 121-39, L. 122-1 à L. 122-9, L. 122-11 à L. 122-14, L. 122-17, L. 122-19 à L. 122-29, L. 123-1, L. 123-3, L. 123-6 à L. 123-9, L. 124-2 à L. 124-8 du titre II « Organes de la commune » ;

— les articles L. 131-3, L. 131-4, L. 131-6 à L. 131-11, L. 131-14, L. 132-1 à L. 132-3, L. 132-5, L. 132-6, L. 132-10, L. 133-1 à L. 133-6, L. 133-8 du titre III « Police » ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Les dispositions du Livre premier « Organisation communale », du Livre II « Finances communales », du Livre III « Administration et services communaux » et du Livre IV « Personnel communal » du Code des communes sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

— (Voir ci-dessous article premier bis.)

— (Voir ci-dessous article premier ter.)

— (Voir ci-dessous article premier quater.)

Propositions
de la Commission.

(Article premier.)

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

— les articles L. 161-1 à L. 161-3, L. 162-1 à L. 162-3, L. 163-1 et L. 163-2, L. 163-15, L. 166-1 à L. 166-5 du titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes ».

— (Voir ci-dessous article premier *sexies*.)

Dans le Livre II relatif aux finances communales :

— les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 212-1 à L. 212-11, L. 212-13, L. 212-14 du titre premier « Budget » ;

— (Voir ci-dessous article premier *septies*.)

— les articles L. 221-1, L. 221-5 à L. 221-7 du titre II « Dépenses » ;

— (Voir ci-dessous article premier *octies*.)

— les articles L. 231-13, L. 231-15 à L. 231-17, L. 233-15, L. 233-17, et L. 233-18, L. 233-23 à L. 233-29, L. 233-35 à L. 233-37, L. 233-42, L. 233-45, L. 233-46, L. 233-52 à L. 233-55, L. 236-1 à L. 236-3, L. 236-5 à L. 236-7, L. 236-9 à L. 236-12 du titre III « Recettes » ;

— (Voir ci-dessous article premier *nonies*.)

— les articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 242-1 du titre IV « Comptabilité » ;

— (Voir ci-dessous article premier *decies*.)

— les articles L. 251-2, L. 251-3, L. 251-4 (premier alinéa), L. 251-6, L. 251-7 du titre V « Dispositions applicables à certains établissements communaux ».

— (Voir ci-dessous article premier *undecies*.)

Dans le Livre III relatif à l'administration et aux services communaux :

— (Voir ci-dessous article premier *duodecies*.)

— les articles 306 (alinéas premier et 2), 330 à 336 et 338 du titre premier sur l'administration de la commune.

Dans le Livre IV relatif au personnel communal :

— (Voir ci-dessous article premier *tredecies*.)

— l'article 500 du titre premier sur les agents permanents à temps complet.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Loi du 3 janvier 1969.

(Voir article premier, ali-
néas 1 et 3.)

Art. premier bis (nouveau).

Article premier bis.

Sans modification.

Au Livre premier, titre
premier « Nom, limites terri-
toriales et population des
communes » sont applica-
bles :

I. — Au chapitre premier
« Nom des communes » :

— les articles L. 111-1 et
L. 111-2.

II. — Au chapitre II « Li-
mites territoriales, chef-lieu
et fusion des communes » :

— les articles L. 112-1 à
L. 112-3 ;

— les articles L. 112-4 et
L. 112-5, sous réserve que la
fusion soit prononcée non
par arrêté préfectoral mais
par arrêté du Haut-Commis-
saire pris après consultation
de l'Assemblée territoriale :

— les articles L. 112-6 à
L. 112-12 ;

— les articles L. 112-19 et
L. 112-20.

Article premier ter
(nouveau).

Article premier ter.
Sans modification.

(Voir art. premier,
4^e alinéa.)

Au Livre premier, titre II
« Organes de la commune »
sont applicables :

I. — CHAPITRE PREMIER

Conseil municipal.

(Voir art. 4.)

— Les articles L. 121-1 et
L. 121-2.

— L'article L. 121-3 sous la
réserve que le mode de
scrutin pour l'élection
des conseils municipaux
des communes de moins
de 30 000 habitants soit
régé, non par les arti-
cles L. 252 et L. 253 du
Code électoral, mais par
les dispositions sui-
vantes :

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

« Les conseils municipaux des communes de moins de 30 000 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

« Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Une déclaration de candidature est obligatoire.

« La déclaration de candidature résulte du dépôt à la subdivision administrative en double exemplaire, au plus tard huit jours avant la date du scrutin d'une liste répondant aux conditions ci-dessus ; il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« La déclaration comporte la signature de chaque candidat sous réserve de la possibilité pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle désigne expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages ; lorsque les deux listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

« En cas de vacances par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste attributaire du siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

« Si tous les candidats de la liste ont été élus, il est procédé, dans les trois mois suivant la dernière vacance, à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour, en cas de vacance isolée et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions ci-dessus déterminées en cas de vacances simultanées.

« Lorsque la moitié des sièges d'une même municipalité sont vacants pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections générales dans la commune, dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance, sauf si la dernière vacance intervient moins d'un an avant le

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Loi du 3 janvier 1969.
(Voir annexe p. 98.)

Art. 13 (alinéas 1 et 2).

Art. 13 (alinéa 3).

Art. 13 (alinéas 4 et 6).

(Voir art. 6.)

(Voir art. 5.)

renouvellement du conseil municipal, auquel cas il n'y a pas lieu à élection.

« Est nul tout bulletin non conforme aux dispositions du premier alinéa du présent article. » ;

— L'article L. 121-4, la durée maximale de la suspension étant toutefois portée de un à deux mois.

— L'article L. 121-5, le délai imparti pour procéder à la nomination de la délégation spéciale étant toutefois porté de huit à quinze jours.

— Les articles L. 121-6 à L. 121-27.

— L'article L. 121-28, à l'exception des 2°, 4°, 5°, 7° et 9°.

— Les articles L. 121-29 à L. 121-37.

— L'article L. 121-38, à l'exception du 4°, et sous réserve des modifications suivantes : la mention de « la Caisse centrale de coopération économique » est ajoutée à la liste des établissements figurant au 1°. La rédaction du 5° est la suivante : « Le statut et les échelles de traitement du personnel communal » ;

— L'article L. 121-39.

II. — Au chapitre II
« Maires et adjoints » :

— les articles L. 122-1 à 122-14 ;

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 14.

(Voir annexe p. 99.)

— l'article L. 122-15,
sous la réserve que la durée
maximale de la suspension
susceptible d'être pronon-
cée par le Haut-Commis-
saire soit portée de un à
trois mois ;

— les articles L. 122-16 à
L. 122-29.

III. — Au chapitre III
« Indemnités et régime de
retraite des titulaires de
certaines fonctions munici-
pales » :

(Voir art. 9.)

— l'article L. 123-1 ;

— l'article L. 123-2 sous
la réserve qu'à l'alinéa 2
la référence aux fonction-
naires du territoire du
groupe I soit substituée à
celle des fonctionnaires de
l'Etat appartenant au
groupe I ;

(Voir art. 10.)

— l'article L. 123-3 ;

— l'article L. 123-4 sous
la réserve que le montant
maximal de ces indemnités
de fonction soit fixé par
arrêté du Haut-Commissaire
faisant référence aux indi-
ces de la fonction publique
territoriale ;

— les articles L. 123-6 à
L. 123-9 ;

(Voir art. 30 et 31.)

— l'article L. 123-10 sous
réserve de la suppression
de la référence à l'article
L. 4 du Code de Sécurité
sociale ;

— les articles L. 123-11 à
L. 123-13.

IV. — Au chapitre IV
« Dispositions applicables
en période de mobilisation
et en temps de guerre » :

— les articles L. 124-1 à
L. 124-8.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des communes.	(Voir art. premier, cin- quième alinéa.)	<p>Article premier <i>quater</i> (nouveau).</p> <p>Au Livre premier titre III « Police » sont applicables :</p> <p>I. — Au chapitre pre- mier « Dispositions géné- rales » :</p> <p>— l'article L. 131-1 étant précisé que les compétences de police municipale s'exer- cent selon les modalités prévues à l'article L. 131-2 dans la rédaction ci-après ;</p> <p>— l'article L. 131-2 à l'exception des 2°, 3° et 9° et sous réserve de complé- ter l'article par les deux alinéas suivants :</p>	Article premier <i>quater</i> . Sans modification.
Art. L. 131-2 (2°).	(Voir art. 11.)	<p>« Toutefois, le Haut-Com- missaire dans la commune de Nouméa et les chefs de subdivisions administratives dans les communes de leur subdivision sont seuls char- gés du maintien de l'ordre public ; ils sont, notam- ment, chargés :</p>	
	(Voir art. 12.)	<p>« — de réprimer les at- teintes à la tranquillité pu- blique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements noctur- nes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compro- mettre la tranquillité pu- blique ;</p>	
		<p>« — de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands ras- semblements d'hommes, tels que les foires, marchés, ré- jouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.</p>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. L. 131-2 (3°).	(Voir art. 13.)	« Un arrêté du Haut-Commissaire déterminera dans les communes où a été instituée la police d'État en quelles conditions les services de police devront obtempérer aux réquisitions du maire en ce qui concerne les matières de sa compétence. » — les articles L. 131-3 et L. 131-4 ; — l'article L. 131-5 sous réserve de supprimer au premier alinéa de cet article les termes « sur les rivières, ports et quais fluviaux » ainsi que « la navigation » ; — les articles L. 131-6 à L. 131-12 ; — l'article L. 131-13 à l'exception de son dernier alinéa ; — l'article L. 131-14.	Article premier <i>quinquies</i> . Sans modification.
	(Voir art. 14.)	II. — Au chapitre II « Dispositions particulières » : — les articles L. 132-1 à L. 132-6 ; — les articles L. 132-9 et L. 132-10.	
		III. — Au chapitre III « Responsabilités des communes » : — les articles L. 131-1 à L. 133-6 ; — l'article L. 133-8.	
		Article premier <i>quinquies</i> (nouveau).	
		Au Livre premier, titre V « Intérêts propres à certaines catégories d'habitants », sont applicables : I. — Au chapitre premier : « Section des communes » : — les articles L. 151-1 à L. 151-8 ;	

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

— l'article L. 151-9, sous réserve de la suppression de la référence à l'article 147 du Code rural ;

— les articles L. 151-10 à L. 151-14.

II. — Au chapitre III. —
« Communes associées » :

— l'article L. 153-1 à l'exception du *quarto* ;

— les articles L. 153-2 à L. 153-8.

Article premier *sexies*
(nouveau).

Article premier *sexies*.
Sans modification.

(Voir art. premier,
sixième alinéa.)

Au Livre premier, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Ententes et conférences intercommunales » :

— les articles L. 161-1 à L. 161-3.

II. — Au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes » :

— les articles L. 162-1 à L. 162-3.

III. — Au chapitre III « Syndicats de communes » :

— les articles L. 163-1 et L. 163-2 ;

— les articles L. 163-4 à L. 163-18, sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Au chapitre VI « Syndicats mixtes » :

— les articles L. 166-1 à L. 166-5.

Loi du 3 janvier 1969.

Art. 15.
(Voir annexe p. 99.)

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.

(Voir art. premier, ali-
néas 7 et 8.)

(Voir art. premier, neu-
vième alinéa.)

(Voir art. 15.)

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article premier *septies*
(nouveau).

Au Livre II « Finances
communales », titre pre-
mier « Budget » sont appli-
cables :

I. — Au chapitre premier
« Dispositions générales » :
— les articles L. 211-1 à
L. 211-3.

II. — Au chapitre II
« Vote et règlement » :
— les articles L. 212-1 à
L. 212-14 à l'exception de
l'article L. 212-12.

Article premier *octies*
(nouveau).

Au Livre II, titre II
« Dépenses », sont applica-
bles :

— l'article L. 221-1.

— l'article L. 221-2, la
liste des dépenses obliga-
toires étant constituées par
celles énumérées aux 1°, 2°,
3°, 6°, 7°, 8°, 12° 13°, 16°,
19°, 21°, 25°, 26° et 27°, et
sous les modifications sui-
vantes :

— au 2°, la mention du
« Journal officiel de la
Nouvelle-Calédonie et
dépendances » est sub-
stituée à celle du
« Recueil des actes
administratifs du Dépar-
tement » ; et celle des
communes chefs-lieux de
subdivision à celle des
communes chefs-lieux de
canton ;

— au 16°, les mots « dans
les cas déterminés par
le titre VII du Livre III
du Code de l'adminis-
tration communale et les
règlements d'administra-
tion publique » sont sup-
primés ;

Propositions
de la commission.

Article premier *septies*.
Sans modification.

Article premier *octies*.
Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

— 19°, les mots « dans les conditions prévues par les règlements en vigueur » sont substitués aux mots « sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme » ;
— les articles L. 221-5 à L. 221-10.

(Voir art. premier, neuvième alinéa.)

Article premier *novies*
(nouveau).

Article premier *novies*

Sans modification.

Au Livre II, titre III « Recettes », sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Dispositions générales » :
— les articles L. 231-13 à L. 231-17.

II. — Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts » :

(Voir art. 16.)

— l'article L. 233-1, sous réserve de substituer aux alinéas 2 et 3 les dispositions suivantes : « Un arrêté du Haut-Commissaire fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe » ;

(Voir art. 17.)

— l'article L. 233-2, sous réserve de la suppression au premier alinéa des termes suivants : « au lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants » ;

— l'article L. 233-15 ;
— les articles L. 233-17 et L. 233-18 ;

(Voir art. 19.)

— l'article L. 233-19 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

(Voir art. 22.)

(Voir art. 18.)

(Voir art. 24.)

(Voir art. 25.)

couverts régis par des règlements spéciaux et notamment l'affichage effectué par les transports territoriaux pour leurs besoins et services ainsi que l'affichage dans les locaux et voitures desdits transports territoriaux » ;

— l'article L. 233-20, sous la réserve que la liste prévue au deuxième alinéa soit établie non par arrêté interministériel mais par arrêté du Haut-Commissaire ;

— l'article L. 233-21 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire » ;

— les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;

— l'article L. 233-30 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1° Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales, à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° A favoriser la fréquentation des stations » ;

— l'article L. 233-31, sous réserve de la suppression des termes « à raison de

Texte en vigueur.

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

(Voir art. 26.)

laquelle elles sont passibles
de la taxe d'habitation » ;
— l'article L. 233-33 dans
la rédaction modifiée qui
suit :

(Voir art. 27.)

« Les tarifs de la taxe de
séjour et les périodes pen-
dant lesquelles ladite taxe
peut être perçue sont fixés
par arrêté du Haut-Com-
missaire » ;

(Voir art. 28.)

— l'article L. 233-34, sous
réserve de la suppression
des termes « instituée par
la loi du 8 octobre 1919 » ;
— les articles L. 233-35 à
L. 233-37 ;

(Voir art. 29.)

— l'article L. 233-42 ;
— l'article L. 233-43, sous
la réserve qu'un arrêté du
Haut-Commissaire soit sub-
stitué au règlement d'admini-
stration publique ;

— les articles L. 233-35
et L. 233-46 ;

— l'article L. 233-47, sous
réserve qu'un arrêté du
Haut-Commissaire soit sub-
stitué au règlement d'admini-
stration publique ;

— les articles L. 233-52
à L. 233-55.

III. — Au chapitre VI
« Avances, emprunts et
garanties d'emprunts » :

— les articles L. 236-1
à L. 236-3 ;

— les articles L. 236-5
à L. 236-7 ;

— les articles L. 236-9
à L. 236-12.

(Voir art. premier, dixième
alinéa.)

Article premier *decies*
(nouveau).

Article premier *decies*.

Au Livre II, titre IV
« Comptabilité », sont appli-
cables :

Sans modification.

I. — Au chapitre pre-
mier « Comptabilité du
maire » :

— les articles L. 241-1 à
L. 241-3.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

II. — Au chapitre II
« Arrêt, jugement des
comptes et gestion de
fait » :

— l'article L. 242-1.

Article premier *undecies*
(nouveau).

Au Livre II, titre V « Dis-
positions applicables à cer-
tains établissements commu-
naux », sont applicables :

Au chapitre premier
« Dispositions applicables
aux syndicats de commu-
nes » :

— les articles L. 251-2 à
L. 251-4 (premier alinéa) ;
— les articles L. 251-6 et
L. 251-7.

Article premier *duodecies*
(nouveau).

Au Livre III « Adminis-
tration et services commu-
naux », titre premier « Ad-
ministration de la com-
mune », sont applicables :

— l'article L. 313-1 ;
— les articles L. 316-1 à
L. 316-13.

Article premier *tredecies*
(nouveau).

Au Livre IV « Personnel
communal », titre premier
« Agents permanents à
temps complet », est appli-
cable :

— l'article L. 412-1.

Sont également applica-
bles aux communes de Nou-
velle-Calédonie et dépen-
dances toutes les disposi-
tions législatives relatives
aux droits, garanties et pro-
tections dont bénéficient les
agents communaux en mé-
tropole.

(Voir art. premier,
onzième alinéa.)

(Voir art. premier,
douzième et treizième ali-
néas).

(Voir art. premier,
quatorzième et quinzième
alinéas.)

Article premier *undecies*.
Sans modification.

Article premier *duodecies*.
Sans modification.

Article premier *tredecies*.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.
Alinéa supprimé.

Texte en vigueur en Métropole.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des communes.	Art. 2. Sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve des modifications suivantes, les dispositions législatives des articles du Code de l'administration communale ci-après.	Art. 2. <i>Supprimé.</i> (Voir ci-dessus article premier.)	Art. 2. <i>Suppression acceptée.</i>
Art. L. 121-3. — Le conseil municipal est élu dans les conditions prévues aux articles L. 1 à L. 118, L. 225 à L. 270 et L. 273 du Code électoral.	Art. 3 (1). Aux dispositions de l'article L. 121-3 sont substituées les dispositions suivantes : « Sous réserve des dispositions de l'article 4, le conseil municipal est élu dans les conditions prévues par les articles du Code électoral énumérés ci-après : « L. 1 à L. 40, L. 42 à L. 117, L. 225 à L. 251, L. 254 à L. 273. »	Art. 3. <i>Supprimé.</i> (Voir ci-dessus article premier <i>ter.</i>)	Art. 3. <i>Suppression acceptée.</i>
Code électoral.			
CHAPITRE II			
Dispositions spéciales aux communes de 30 000 habitants au plus.			
Section I.			
Mode de scrutin.			
Art. L. 252. — Les membres des conseils municipaux des communes de 30 000 habitants au plus sont élus au scrutin majoritaire.	Art. 4 (1). Les conseils municipaux des communes de moins de 30 000 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.	Art. 4. (Voir ci-dessus article premier <i>ter.</i>)	Art. 4. <i>Suppression acceptée.</i>
Art. L. 253. — Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni :	Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.		
1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;			

(1) Texte actuellement en vigueur en Nouvelle-Calédonie : articles 4, 5, 6, 10, 15, 16, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 49 et 49 de l'arrêté du 31 janvier 1961.

**Texte en vigueur
en Métropole.**

Code électoral.

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. L. 254. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.

Chaque section doit être composée de territoires contigus.

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Une déclaration de candidature est obligatoire.

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la subdivision administrative en double exemplaire, au plus tard huit jours avant la date du scrutin, d'une liste répondant aux conditions ci-dessus; il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

La déclaration comporte la signature de chaque candidat sous réserve de la possibilité pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Elle désigne expressément :

1° Le titre de la liste présentée;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages; lorsque les deux

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

**Texte en vigueur
en Métropole.**

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Code des communes.

listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

En cas de vacances par décès, démissions ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste attributaire du siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Si tous les candidats de la liste ont été élus, il est procédé, dans les trois mois suivant la dernière vacance, à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour, en cas de vacance isolée et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions ci-dessus déterminées en cas de vacances simultanées.

Lorsque la moitié des sièges d'une même municipalité sont vacants pour quelque cause que ce soit il est procédé à des élections générales dans la commune dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance, sauf si la dernière vacance intervient moins d'un an avant le renouvellement du conseil municipal, auquel cas il n'y a pas lieu à élection.

Est nul tout bulletin non conforme aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 5 (1).

Aux dispositions de l'article L 121-38 sont substituées les dispositions suivantes :

« Sont également soumises à approbation par

Art. 5.

Supprimé.

(Voir ci-dessus article premier ter.)

Art. 5.

Suppression acceptée.

Art. L. 121-38. — Sont également soumises à appro-

(1) Textes actuellement en vigueur en Nouvelle-Calédonie :
— article 69 de l'arrêté du 31 janvier 1961 ;
— articles 69 à 41 du décret du 8 mars 1879 pour Nouméa.

**Texte en vigueur
en Métropole.**

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Code des communes.

bation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

Lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L. 121-37 ;

Lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de Crédit agricole, du fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, des Agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels pour les durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes, et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des

l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

« Lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L. 121-37 ;

« Lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de Crédit agricole, du fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse centrale de coopération économique, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du Fonds d'investissement pour le développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour des durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux.

Texte en vigueur en Métropole.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code des communes.</p>			
<p><i>Ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, chargés de l'Équipement et du Logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;</i></p>			
<p>3° Les surtaxes locales temporaires perçues au profit des communes ;</p>	<p>« 3° Les taxes et surtaxes temporaires dont la perception est régulièrement autorisée lorsque leur quotité excède le maximum prévu par arrêté du Haut-Commissaire pris en conseil de gouvernement.</p>		
<p>4° Les droits de port perçus au profit des communes ;</p>			
<p>5° Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont prévues à l'article 510 du Code de l'administration communale ;</p>	<p>« 4° Le statut et les échelles de traitement du personnel communal.</p>		
<p>6° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;</p>	<p>« 5° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans les sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type, ou dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type.</p>		
<p>7° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;</p>	<p>« 6° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.</p>		
<p>8° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative.</p>	<p>« 7° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative. »</p>		

Texte en vigueur en Métropole.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des communes.	Art. 6 (1).	Art. 6.	Art. 6.
<p>Art. L. 121-28. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur tous les objets pour lesquels les lois et règlements prescrivent un tel avis et notamment sur les objets suivants :</p>	<p>Les 2°, 4°, 5°, 7° et 9° de l'article L. 121-28 ne sont pas étendus au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.</p>	<p><i>Supprimé.</i> (Voir ci-dessus art. 1^{er} ter.)</p>	<p><i>Suppression acceptée.</i></p>
<p>1° Les projets d'alignement et de nivellement des routes nationales et des chemins départementaux dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;</p>			
<p>2° Les plans d'occupation des sols prévus à l'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme ;</p>			
<p>3° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics, à l'exception des circonscriptions hospitalières ;</p>			
<p>4° La création des bureaux d'aide sociale ;</p>			
<p>5° Les délibérations des commissions administratives des bureaux d'aide sociale sur les emprunts et les changements d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers leur appartenant ;</p>			
<p>6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance, autres que les bureaux d'aide sociale, les autorisations d'acquiescer, d'aliéner, d'échanger, de plaider ou de transiger demandées par lesdits établissements, l'acceptation des dons et legs qui leur</p>			

(1) Texte actuellement en vigueur en Nouvelle-Calédonie :
 — article 66 (deux derniers alinéas) de l'arrêté du 31 janvier 1961 ;
 — article 42 du décret du 8 mars 1879 pour Nouméa.

Texte en vigueur en Métropole.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">Code des communes.</p> <p>sont faits, sans préjudice des dispositions des articles 22 des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 ;</p> <p>7° Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale dans les conditions prévues par le Code de la famille et de l'aide sociale ;</p> <p>8° Le classement des stations prévues à l'article L. 142-2 ;</p> <p>9° Les créations d'agglomérations nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 171-3 ;</p> <p>10° En outre, il donne son avis sur les objets pour lesquels il est consulté par le préfet.</p> <p>Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.</p>	<p>Au 8°, les termes « prévues à l'article L. 142-2 » sont supprimés.</p>	<p align="center">Art. 7.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p> <p align="center">(Voir ci-dessus article premier <i>ter.</i>)</p>	<p align="center">Art. 7.</p> <p align="center"><i>Suppression acceptée.</i></p>
<p>Art. L. 122-10. — Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au sous-préfet ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le préfet, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.</p> <p>Ils continuent l'exercice de leurs fonctions sauf les dispositions des articles L. 122-8, L. 122-15 et L. 122-16, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.</p> <p>Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'ad-</p>	<p align="center">Art. 7 (1).</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 122-10, aux termes « les dispositions des articles L. 122-8, L. 122-15 et L. 122-16 » sont substitués les termes « les dispositions des articles 62, 69 et de l'article 14 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ».</p>		

(1) Texte actuellement en vigueur en Nouvelle-Calédonie : article 79 de l'arrêté du 31 janvier 1961.

**Texte en vigueur
en Métropole.**

Code des communes.

joint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. L. 122-16. — Au cas prévu et réglé par l'article L. 121-5, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Art. L. 123-2. — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Art. L. 123-4. — Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes, de président

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

Art. 8.

A l'article L. 122-16, aux termes « prévus par l'article L. 121-5 » sont substitués les termes « prévus par l'article 13 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 susvisée ».

Art. 9.

A l'article L. 123-2 aux termes « fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I » sont substitués les termes « fonctionnaires du Territoire appartenant au groupe I ».

Art. 10.

Aux dispositions de l'article L. 123-4 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les maires et adjoints de communes, les présidents et les membres des délégations spéciales faisant fonction d'adjoint ont droit

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 8.

Supprimé.
(Voir ci-dessus article premier *ter*.)

Art. 9.

Supprimé.
(Voir ci-dessus article premier *ter*.)

Art. 10.

Supprimé.
(Voir ci-dessus article premier *ter*.)

**Propositions
de la commission.**

Art. 8.

Suppression acceptée.

Art. 9.

Suppression acceptée.

Art. 10.

Suppression acceptée.

Texte en vigueur en Métropole.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code des communes.</p> <p>et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, de membres de certains conseils municipaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat par référence aux indices des traitements de la fonction publique.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit dans toutes les communes; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire.</p>	<p>à des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions.</p> <p>« Un arrêté du Haut-Commissaire fixe le montant maximum de ces indemnités par référence aux indices de la fonction publique territoriale.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit dans toutes les communes; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. »</p>	<p>Art. 11.</p> <p>(Voir ci-dessus article premier quater.)</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Suppression acceptée.</p>
<p>Art. L. 131-1. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Aux dispositions de l'article L. 131-1 sont substituées les dispositions suivantes :</p> <p>« Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure de la police rurale, de la police municipale dans les conditions prévues à l'article L. 131-2 ci-dessous et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. »</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Supprimé.</p> <p>(Voir ci-dessus article premier quater.)</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Suppression acceptée.</p>
<p>Art. L. 131-2. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :</p> <p>1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices me-</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Les 2°, 3° et 9° de l'article L. 131-2 ne sont pas étendus au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.</p>		

**Texte en vigueur
en Métropole.**

Code des communes.

naçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

Il est ajouté à l'article précité deux alinéas rédigés comme suit :

« Toutefois le Haut-Commissaire dans la commune de Nouméa et les chefs de subdivisions administratives dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ; ils sont, notamment, chargés :

« — de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

« — de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Un arrêté du Haut-Commissaire déterminera, dans les communes où a été instituée la police d'Etat, en quelles conditions les services de police devront

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

**Texte en vigueur
en Métropole.**

Code des communes.

2° *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telle que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;*

3° *Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;*

4° *Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;*

5° *L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;*

6° *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser,*

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

obtempérer aux réquisitions du maire en ce qui concerne les matières de sa compétence. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

**Texte en vigueur
en Métropole.**

Code des communes.

par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

9° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

Art. 13.

A l'alinéa premier de l'article L. 131-5 les termes « la navigation » et « sur les rivières, ports et quais fluviaux » sont supprimés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 13.

Supprimé.

(Voir ci-dessus article premier quater.)

**Propositions
de la commission.**

Art. 13.

Suppression acceptée.

Art. L. 131-5. — Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les

**Texte en vigueur
en Métropole.**

Code des communes.

rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que leur délivrance peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité supérieure, après que le maire a donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Art. L. 131-13. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L. 131-2, ne font pas obstacle au droit du *préfet* de prendre, pour toutes les communes du *département* ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le *préfet* à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au *maire* restée sans résultat.

Quand le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le *préfet* peut, par arrêté motivé, se substituer aux *maires* intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux 2° et 3° de l'article L. 131-2.

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

Art. 14.

Aux dispositions de l'article L. 131-13 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'article L. 131-2 tel qu'il est rendu applicable dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ne font pas obstacle au droit du Haut-Commissaire de prendre pour toutes les communes du territoire ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales toutes mesures relatives au maintien de la salubrité et de la sûreté. Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure restée sans résultat. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 14.

Supprimé.

(Voir ci-dessus article premier quater.)

**Propositions
de la commission.**

Art. 14.

Suppression acceptée.

**Texte en vigueur
en Métropole.**

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Code des communes.

Art. 15 (1).

Art.15.

Art. 15.

Aux dispositions de l'article L. 221-2 sont substituées les dispositions suivantes :

Supprimé.

(Voir ci-dessus article premier *octies*.)

Suppression acceptée.

Art. L. 221-2. — Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

« Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

« 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu.

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais de conservation du Journal officiel.

« 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour Nouméa et les communes chefs-lieux de subdivision les frais de conservation du Journal officiel de la République française.

7° Les dépenses du personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou départemental ;

« 3° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou territorial.

13° Les frais de livret de famille ;

« 4° Les frais de livrets de famille.

3° Les indemnités de fonctions des magistrats municipaux et les cotisations des communes au régime de retraite des maires et adjoints ;

4° La rémunération des agents communaux ;

(1) Texte actuellement en vigueur en Nouvelle-Calédonie :
— art. 46 du décret du 8 mars 1879 pour Nouméa ;
— art. 98 de l'arrêté du 31 janvier 1961.

**Texte en vigueur
en Métropole.**

Code des communes.

5° *La cotisation au budget du Centre de formation du personnel communal ;*

6° Les traitements et autres frais de personnel de la police municipale et rurale et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi ;

8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

9° *Les dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois ;*

10° *Les dépenses résultant de l'application de l'article 80 du Code de la mutualité ;*

11° *Les contingents assignés à la commune dans les dépenses d'aide sociale conformément aux dispositions du titre IV du Code de la famille et de l'aide sociale ;*

12° Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène dans les conditions prévues par le titre premier du Livre I du Code de la santé publique et l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

14° *Les frais de loyer et de réparation du local du tribunal d'instance, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes sièges de ce tribunal ;*

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

« 5° Les traitements et autres frais de personnel de la police municipale et rurale et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi.

« 6° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées.

« 7° Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

**Texte en vigueur
en Métropole.**

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Code des communes.

15° Les dépenses des conseils de prud'hommes mentionnées à l'article L. 51-10.2 du Code du travail pour les communes comprises dans la circonscription de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection ;

16° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le titre VII du Livre III du Code de l'administration communale et les règlements d'administration publique ;

17° La dépense relative au fonctionnement et à l'entretien des stations d'épuration de ses eaux usées ;

18° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article premier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article 65 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 ;

19° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme ;

20° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;

« 8° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation.

« 9° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur.

Texte en vigueur en Métropole.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code des communes.</p>			
<p>22° <i>Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 du Code rural ;</i></p>			
<p>23° <i>Les dépenses normales d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles premier à 4 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 ;</i></p>			
<p>24° <i>Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 21°, transférés à la commune par application de l'article L. 318-2 du Code de l'urbanisme et qui ont été déclarées obligatoires par décret en Conseil d'Etat ;</i></p>			
<p>25° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;</p>	<p>« 10° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux.</p>		
<p>26° L'acquittement des dettes exigibles ;</p>	<p>« 11° L'acquittement des dettes exigibles.</p>		
<p>21° Les dépenses d'entretien des voies communales ;</p>	<p>« 12° Les dépenses d'entretien des voies communales.</p>		
<p>27° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 122-14 ;</p>	<p>« 13° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 122-14 et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi. »</p>		
<p>28° <i>Les dépenses résultant de l'application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.</i></p>			

**Texte en vigueur
en Métropole.**

Code des communes.

Art. L. 233-1. — Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques.

Un règlement d'administration publique fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe, les exonérations ainsi que les dégrèvements autorisés pour les petites cotes et pour les charges de famille. Il peut prévoir plusieurs modes d'assiette et de perception entre lesquels les communes ont le choix.

Le maximum établi en vertu de l'alinéa précédent ne peut être dépassé qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, les délibérations du conseil municipal sont soumises à l'approbation par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 233-2. — Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'article précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants.

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

Art. 16.

Aux dispositions de l'article L. 233-1 sont substituées les dispositions suivantes :

« Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques.

« Un arrêté du Haut-Commissaire fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe. »

Art. 17.

Aux dispositions de l'article L. 233-2 sont substituées les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité la taxe prévue à l'article précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat, lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 16.

Supprimé.

(Voir ci-dessus article premier nonies.)

Art. 18.

Supprimé.

(Voir ci-dessus article premier nonies.)

**Propositions
de la commission.**

Art. 16.

Suppression acceptée.

**Texte en vigueur
en Métropole.**

Code des communes.

Lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur.

Art. L. 233-21. — Les taux de la taxe sur la publicité sont les suivants :

1° Pour les affiches mentionnées au 1° de l'article L. 233-17 :

Si la superficie ne dépasse pas 25 décimètres carrés : 0,20 F ;

Au-dessus de 25 centimètres carrés jusqu'à 50 centimètres carrés : 0,40 F ;

De 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés : 0,80 F.

Au-delà de cette superficie, 0,80 F en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.

2° Pour les affiches mentionnées au 2° du même article :

La taxe est égale à trois fois celle des affiches sur papier ordinaire ; toutefois, le tarif n'est que doublé pour les affiches sur papier qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit servant au transport du public ;

3° Pour les affiches mentionnées au 3° du même article :

La taxe est fixée à 4 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale.

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

Art. 18.

Aux dispositions de l'article L. 233-21 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 17.

Supprimé.

(Voir ci-dessus article premier *nonies.*)

**Propositions
de la commission.**

**Texte en vigueur
en Métropole.**

Code des communes.

Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 mètres carrés ;

4° Pour les affiches, réclames et enseignes mentionnées au 4° du même article :

La taxe est fixée à 4 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année.

Ce taux est doublé dans les communes dont la population dépasse 100 000 habitants.

Les taux susvisés sont doublés pour la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

A la demande des assujettis, la taxe peut être acquittée par périodes mensuelles. Dans ce cas, la quotité en est fixée par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois à :

— 1 F dans les communes dont la population n'excède pas 100 000 habitants ;

— 2 F dans les communes dont la population dépasse 100 000 habitants.

Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, enseignes et réclames excédant 50 mètres carrés.

5° Pour les affiches, réclames et enseignes mentionnées au 5° du même article :

La taxe est fixée mensuellement par mètre carré ou fraction de mètre carré,

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Texte en vigueur en Métropole.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code des communes.</p> <p>quel que soit le nombre des annonces, à :</p> <p>— 4 F dans les communes dont la population n'excède pas 100 000 habitants ;</p> <p>— 6 F dans les communes dont la population dépasse 100 000 habitants.</p> <p>Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.</p> <p>6° Les conseils municipaux ont la faculté de doubler tous les taux prévus au présent article.</p> <p>Ils peuvent, en outre, dans les villes de plus de 100 000 habitants :</p> <p>— soit tripler ou quadrupler les tarifs prévus aux 4° et 5° ci-dessus ;</p> <p>— soit instituer pour les affiches, réclames et enseignes lumineuses mentionnées aux 4° et 5° ci-dessus une échelle de tarifs variables selon les rues et allant du double au quadruple des tarifs prévus aux 4° et 5° ci-dessus.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Aux dispositions de l'article L. 233-19 sont substituées les dispositions suivantes :</p> <p>« Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux et notamment l'affichage effectué par les transports territoriaux pour leurs besoins et services ainsi que l'affichage dans les locaux et voitures desdits transports territoriaux. »</p>	<p>Art. 19.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>(Voir ci-dessus article premier <i>nonies.</i>)</p>	<p>Art. 19.</p> <p><i>Suppression acceptée.</i></p>

**Texte en vigueur
en Métropole.**

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Code des communes.

vices, l'affichage dans les locaux ou voitures de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des transports régionaux ou locaux.

Art. 20.

Supprimé
par la lettre rectificative.

Art. 21.

Supprimé
par la lettre rectificative.

Art. 22.

Aux dispositions de l'article L. 233-20 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit du territoire sont dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article L. 233-15, la liste en est établie par arrêté du Haut-Commissaire. »

Art. 23.

Supprimé
par la lettre rectificative.

Art. 24.

Aux dispositions de l'article L. 233-30 sont substituées les dispositions suivantes :

« Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté :

« 1° Au développement de la station par des travaux

Art. 22.

Supprimé.
(Voir ci-dessus article premier *nonies.*)

Art. 22.

Suppression acceptée.

Art. 24.

Supprimé.

Art. 24.

Suppression acceptée.

(Voir ci-dessus article premier *nonies.*)

Art. L. 233-20. — Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit de l'Etat antérieurement au 1^{er} janvier 1949 sont dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article L. 233-15.

La liste en est établie par arrêté interministériel.

Art. L. 233-30. — Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux travaux prévus à l'article L. 141-2.

Texte en vigueur en Métropole.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des communes.	d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ; « 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ; « 3° A favoriser la fréquentation de la station. »	Art. 25. <i>Supprimé.</i> (Voir ci-dessus article premier <i>nonies.</i>)	Art. 25. <i>Suppression acceptée.</i>
<i>Art. L. 233-31. — La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.</i>	« La taxe perçue en vertu de l'article précédent est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence. »	Art. 26. <i>Supprimé.</i> (Voir ci-dessus article premier <i>nonies.</i>)	Art. 26. <i>Suppression acceptée.</i>
<i>Art. L. 233-33. — Le tarif de la taxe de séjour est établi par personne et par journée de séjour. Il ne peut être inférieur à 0,08 F par personne et par jour, ni supérieur à 0,50 F.</i>	« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire. »	Art. 27. (Voir ci-dessus article premier <i>nonies.</i>)	Art. 27. <i>Suppression acceptée.</i>
<i>Art. L. 233-34. — Sont exemptés de la taxe de séjour dans toutes les stations, pendant la durée du séjour qu'ils font pour les</i>	A l'alinéa premier de l'article L. 233-34 les termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » sont supprimés.	Art. 27. (Voir ci-dessus article premier <i>nonies.</i>)	Art. 27. <i>Suppression acceptée.</i>

**Texte en vigueur
en Métropole.**

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Codes des communes.

besoins exclusifs de la profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Dans chaque station, l'arrêté municipal pris en vue de l'application du présent article fixe la durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption instituée à l'alinéa précédent. Cette durée ne peut être inférieure à trois jours.

Art. L. 233-43. — Un règlement d'administration publique détermine les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Le même règlement d'administration publique fixe les pénalités pour infractions à ces dispositions.

Les pénalités ne peuvent dépasser le triple du droit dont la commune a été privée.

Art. L. 233-47. — Des règlements d'administration publique fixent le maximum et déterminent les modalités d'assiette et de perception de la taxe mentionnée à l'article précédent.

Art. 28.

Aux dispositions de l'article L. 233-43 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe qui fait l'objet des articles précédents ainsi que les pénalités pour infraction aux dispositions concernant ces formalités sont déterminées par arrêté du Haut-Commissaire ; lesdites pénalités ne peuvent dépasser le triple du droit dont la commune est privée. »

Art. 29.

A l'article L. 233-47 aux termes « des règlements d'administration publique » sont substitués les termes « des arrêtés du Haut-Commissaire ».

Art. 28.

Supprimé.

(Voir ci-dessus article premier *nomies.*)

Art. 29.

Supprimé.

(Voir ci-dessus article premier *nomies.*)

Art. 28.

Suppression acceptée.

Art. 29.

Suppression acceptée.

Texte en vigueur en Métropole.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des communes.	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
<p>Art. L. 123-10. — Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonctions par application des dispositions de la section II du présent chapitre bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la Sécurité sociale.</p>	<p>Les maires et adjoints <i>des communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances</i> qui reçoivent une indemnité de fonction par application de l'article L. 123-4, premier alinéa, du Code des communes tel qu'il est rendu applicable dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.</p>	<p><i>Supprimé.</i> (Voir ci-dessus article premier ter.)</p>	<p><i>Suppression acceptée.</i></p>
<p>Art. L. 123-11. — Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions de la section III du présent chapitre par les maires et adjoints, intéressés.</p>	<p>Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre de l'article précité du Code des communes, par les maires et adjoints intéressés.</p>		
<p>Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.</p>	<p>Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.</p>		
	<p>Ces pensions sont cumulables sans limite avec toutes autres pensions et retraites.</p>		
	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31
<p>Art. L. 123-12. — Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.</p>	<p>Un décret fixera les modalités d'application de l'article 30 ci-dessus, et notamment, les conditions dans lesquelles seront pris en compte les services rendus par les maires et adjoints</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression acceptée.</i></p>

Texte en vigueur
en Métropole.

Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code des communes.

Art. 32.

Art. 32.

Art. 32.

Art. L. 123-13. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

L'honorariat est conféré par le Haut-Commissaire aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune. Pour l'application de cette disposition sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans. L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le Haut-Commissaire que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

Supprimé.
(Voir ci-dessus article premier *ter*.)

Suppression acceptée.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier, imputable sur le budget communal.

Art. 33.

Art. 33.

Art. 33.

Les dispositions du Code des Marchés publics relatives aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics sont applicables, sous réserve des adaptations, fixées par décret, découlant de l'organisation particulière du territoire.

Sans modification.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 3 janvier 1969.	Art 34.	Art. 34.	Art. 34.
Art. 6. — Le budget municipal se divise en <i>section ordinaire</i> et en <i>section extraordinaire</i> , tant en recettes qu'en dépenses.	Aux articles 6, 7 et 8 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les termes « section ordinaire » et « section extraordinaire » sont respectivement remplacés par les termes « section de fonctionnement » et « section d'investissement ».	I. — <i>Aux articles 7 et 8</i> de la loi...	Sans modification.
Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans, doivent être portées à la section extraordinaire.		...et « section d'investissement ».	
Art. 7. — Les recettes de la <i>section ordinaire</i> du budget communal se composent :			
1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;			
2° Du produit des centimes additionnels dont la perception est autorisée par le Gouvernement, votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du Gouverneur après avis du Conseil de Gouvernement ;			
3° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;			
4° Du produit des services des diverses régies ou concessions municipales d'après les tarifs dûment établis ;			
5° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;			
6° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;			

Texte en vigueur.

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Loi du 3 janvier 1969.

7° De la portion que les lois et règlements accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

8° Du produit des prestations en nature ;

9° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique et autres lieux publics ;

10° Du produit des droits de voirie ;

11° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;

12° Généralement, du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est régulièrement autorisée et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

Art. 8. — Les recettes de la section *extraordinaire* du budget communal se composent :

1° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

2° Du produit des emprunts ;

3° Des subventions d'équipement de l'Etat provenant notamment de la section générale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;

4° Des dons et legs ;

5° Du produit des biens communaux aliénés ;

6° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires dont la perception est régulièrement autorisée.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 3 janvier 1969.			
Les communes ont la faculté de verser à la section <i>extraordinaire</i> de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes ordinaires.			
<i>Art. 9.</i> — Un Fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale.	L'alinéa 3 de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 est ainsi modifié :	II. — L'alinéa 3... ... modifié :	
Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % de ces ressources, est, chaque année, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du gouverneur et sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.			
Le Fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le Territoire.	« Le Fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le Territoire.	Alinéa sans modification.	
	« Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes. »		
Le Fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'Assemblée territoriale et de l'Etat. Ce comité répartit les ressources du Fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Loi du 3 janvier 1969.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article et notamment la procédure de désignation des membres du comité visé à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal.

Art. 15. — La création de syndicats de communes est soumise aux dispositions des articles 141 et 143 du Code de l'administration communale, le gouverneur et le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer étant respectivement substitués au préfet et au Ministre de l'Intérieur pour l'application de ces dispositions. Sous réserve de mesures d'adaptation fixées par décret, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 144 à 151 du Code de l'administration communale.

L'article 15 de la loi n° 69-5 du 5 janvier 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de mesures d'adaptation fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles L. 163-4 à L. 163-14 et L. 163-16 à L. 163-18 du Code des communes.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur
en Métropole.

Code des communes.

Art. 35 (1).

Art. 35.

Art. L. 241-1. — Les comptes de la commune sont déposés à la mairie.

Ils sont rendus publics dans les conditions prévues à l'article L. 212-14.

Art. L. 241-2. — Le compte administratif du

La comptabilité des communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances est régie par le décret modifié du 30 décembre 1912 et les textes subséquents sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer.

Sans modification.

(1) Texte actuellement en vigueur en Nouvelle-Calédonie : décret du 30 décembre 1912.

Texte en vigueur. en Métropole.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code des communes.</p> <p>maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire.</p> <p>Art. L. 241-3. — Le maire peut seul émettre des mandats.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Pour l'application des dispositions des Livres I^{er} et II du Code des communes et des Livres III et IV du Code de l'administration communale dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les références qui y sont faites au Code de l'urbanisme et de l'habitation, au Code rural, au Code de la santé, au Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les termes « la réglementation territoriale en vigueur ».</p> <p>Art. 37.</p> <p>Pour l'application de la loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances tant en ce qui concerne les articles du Code des communes et du Code de l'administration communale que ceux du Code électoral, il y a lieu de substituer les mots :</p> <ul style="list-style-type: none">— Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer à Ministre de l'Intérieur ;— Haut-Commissaire à préfet ;— chef de subdivision administrative à sous-préfet ;— services du Haut-Commissaire à préfecture ;— subdivision administrative à sous-préfecture ;— Assemblée territoriale à conseil général,	<p>Art. 36.</p> <p>Pour l'application des dispositions du Code des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ...</p> <p>... en vigueur ».</p> <p>Art. 37.</p> <p>Pour l'application de la loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances tant en ce qui concerne les articles du Code des communes que ceux du Code électoral, il y a lieu...</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 37.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur. en Métropole.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des communes.	<p>— commission permanente à commission départementale ;</p> <p>— Conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;</p> <p>— tribunal de première instance à tribunal d'instance ou de grande instance ;</p> <p>— Territoire à département ;</p> <p>— territorial à département ;</p> <p>— ingénieur des ponts et chaussées du cadre métropolitain et du cadre territorial et ingénieurs des travaux publics chargés d'une circonscription territoriale de voirie à ingénieurs des ponts et chaussées.</p>	<p>Art. 37 bis (nouveau).</p> <p><i>Le Conseil du contentieux du Territoire a la même compétence juridictionnelle que les tribunaux administratifs.</i></p>	<p>Art. 37 bis (nouveau).</p> <p><i>Le Conseil de contentieux du Territoire est compétent pour connaître en première instance des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires pris en matière d'administration municipale.</i></p>
	Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
	<p>Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment :</p>	Alinéa sans modification.	Sans modification.
<p>Art. 5. — Les articles 3 et 4, 6 à 10, 12, 13 et 14 de la présente loi sont applicables à la commune de Nouméa qui, pour le surplus, reste régie par le décret modifié du 8 mars 1879.</p>	<p>— les articles 5 et 19 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;</p>	<p>— la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exception des articles 1 à 3, 7 à 9 et 12 ;</p>	
<p>Art. 19. — Force législative est conférée aux dispositions contenues dans les</p>			

Texte en vigueur. en Métropole.	Texte du projet de loi modifié par la lettre rectificative.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des communes.			
articles 2, 4 à 6, 10, 15, et 16, 39 à 44, 46, 48, 49, 63, 66 à 70, 73 à 83, 86 à 90, 98 à 105 de l'arrêté n° 61-036 C.G. du Haut-Commissaire de la République dans l'océan Pacifique, chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 31 janvier 1961, relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales, non contrares aux dispositions de la présente loi.	— les articles de l'arrêté n° 61-036 C.G. du 31 janvier 1961 relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales ayant reçu valeur législative en vertu de l'article 19 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;	Alinéa sans modification.	
(Voir texte publié en annexe p. 89.)	— le décret modifié du 8 mars 1879 instituant un conseil municipal à Nouméa à l'exception de l'article premier ;	Alinéa sans modification.	
(Voir texte publié en annexe p. 79.)	— la loi municipale du 5 avril 1884 ;	Alinéa supprimé.	
Décret du 22 juillet 1957.			
Art. 58. — Premier alinéa (abrogé).	— l'article 58 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances.	Alinéa sans modification.	
En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes, y compris la commune de Nouméa, seront régies provisoirement par :			
— le décret modifié du 8 mars 1879 relatif au régime municipal des com-			

**Texte en vigueur.
en Métropole.**

Décret du 22 juillet 1957.

munes de plein exercice de certains Territoires d'Outre-Mer ;

— les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

— et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

**Texte du projet de loi
modifié par la lettre
rectificative.**

Art. 39.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 39.

Sans modification.

Art. 40 (nouveau).

Le texte du Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, est annexé à la présente loi et sera publié en même temps que celle-ci.

**Propositions
de la commission.**

Art. 39.

Sans modification.

Art. 40 (nouveau).

Le texte du Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier *tredecies* (nouveau).

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 37 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Le Conseil de contentieux du territoire est également compétent pour connaître en première instance des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires pris en matière d'administration municipale.

Art. 40 (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Le texte du Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

ANNEXE

LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

COMMUNES	MENAGES ORDINAIRES				MENAGES collectifs.		POPULATION municipale (a. + b.).
	Nombre de logements.	Population.			Nombre	Population (b.).	
		Présente.	Absente.	Totale. (a)			
1 Nouméa (1).....	18 492	53 385	663	54 048	30	302	54 350
2 Bélep (2).....	100	607	12	619	2	5	624
3 Bouloupari.....	348	864	40	904	2	15	919
4 Bourail.....	801	2 831	104	2 935	8	42	2 977
5 Canala.....	753	3 561	227	3 788	10	61	3 849
6 Dumbéa.....	1 089	4 120	64	4 184	»	»	4 184
7 Farino.....	62	190	4	194	»	»	194
8 Hienghène.....	402	1 746	168	1 914	1	3	1 917
9 Houailou.....	817	3 377	338	3 715	8	83	3 798
10 Kaala gomen.....	322	1 335	84	1 419	1	6	1 425
11 Koné.....	510	2 361	77	2 438	2	9	2 447
12 Koumac.....	425	2 350	83	2 433	1	11	2 444
13 La Foa.....	501	1 901	62	1 963	4	17	1 980
14 Lifou.....	1 193	6 734	538	7 272	6	110	7 382
15 Maré.....	648	3 815	307	4 122	1	5	4 127
16 Moindou.....	131	354	33	387	»	»	387
17 Mont Dore.....	2 567	10 268	121	10 389	8	54	10 443
18 Ouégoa.....	286	1 340	132	1 472	4	25	1 497
19 Ouvéa.....	422	2 612	154	2 766	3	11	2 777
20 Paita.....	706	3 200	52	3 252	6	37	3 289
21 Iles des Pins.....	190	980	48	1 028	2	23	1 051
22 Poindimié.....	566	2 762	167	2 929	7	25	2 954
23 Ponérihouen.....	466	1 863	157	2 020	1	3	2 023
24 Pouébo.....	305	1 717	48	1 765	5	13	1 778
25 Pouembout.....	194	677	57	734	»	»	734
26 Poya.....	719	2 697	193	2 890	3	18	2 908
27 Sarraméa.....	57	344	13	357	»	»	357
28 Thio.....	579	2 692	121	2 813	3	16	2 829
29 Touho.....	336	1 517	134	1 651	1	6	1 657
30 Voh.....	354	1 550	88	1 638	»	»	1 638
31 Yaté.....	300	1 268	90	1 358	2	7	1 365
32 Poum (3).....							
	34 641	125 018	4 379	129 397	121	907	130 304

(1) Créée le 8 mars 1879.

(2) Les communes numérotées de 2 à 31 ont toutes été créées par le même décret : celui du 28 mars 1969 (n° 69-272).

(3) Décret n° 77-20 du 5 janvier 1977 (la commune de Poum provient d'une division de la commune de Koumac).